

Aspects juridiques du canoë-kayak et sports de pagaie

Le canoë-kayak et les sports de pagaie en Suisse sont régi par différentes dispositions légales. Les dispositions les plus importantes sont énumérées dans la liste suivante. Cette liste n'est pas exhaustive.

Situation au 28.07.2022

Ordonnance sur la navigation intérieure

<u>Art. 2</u>	Définitions : Le terme « bateau à rames » désigne un bateau qui ne peut être mû qu'au moyen de rames, de manivelles, de pédales, de pagaies ou d'un système semblable de transmission de la force humaine ; Le terme « bateau à pagaie » désigne un bateau mû par la force humaine au moyen d'une ou de plusieurs pagaies simples ou doubles. Au sens de la présente ordonnance, les bateaux à pagaie forment un sous-groupe des bateaux à rames.
<u>Art. 16</u>	Les bateaux à pagaie portent à un endroit bien visible le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur.
<u>Art. 25</u>	De nuit et par temps bouché, en cours de route, les bateaux non motorisés portent un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés. Sur les bateaux à rames, ce dernier peut aussi prendre la forme d'un feu à éclats
<u>Art. 33</u>	Les signaux sonores prescrits et ceux admis selon l'annexe 3 doivent être émis : a. sur les bateaux à moteur, excepté les bateaux de plaisance et les bateaux de sport, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement ou électriquement ; b. sur les autres bateaux, au moyen d'un klaxon ou d'une corne appropriée. Pour les bateaux à rames et les bateaux à voile jusqu'à 15 m ² de surface véli-que, un sifflet suffit.
<u>Art. 37</u>	Les plans d'eau interdits à toute navigation sont signalés au moyen de bouées jaunes de forme sphérique. Cette signalisation peut être complétée par des panneaux A.1.
<u>Art. 40</u>	L'avis de fort vent (feu orange scintillant à environ 40 apparitions de lumière par minute) attire l'attention sur le danger de l'arrivée de vents dont les rafales peuvent atteindre 25 à 33 nœuds (env. 46 à 61 km/h), sans indication précise de l'heure. Il est émis aussi tôt que possible. L'avis de tempête (feu orange scintillant à environ 90 apparitions de lumière par minute) attire l'attention sur le danger de l'arrivée de vents dont les rafales peuvent dépasser 33 nœuds (env. 61 km/h).
<u>Art. 42</u>	Les bateaux dont la longueur est inférieure à 2,50 m (art. 16, al. 2, let. b), les engins de plage et les autres bateaux semblables (art. 16, al. 2, let. c) ne

	peuvent naviguer que dans la zone riveraine intérieure (150 m) ou à une distance maximale de 150 m des bateaux qui les accompagnent.
<u>Art. 44</u>	En cas de rencontre et de dépassement, et sous réserve de l'art. 43 : Tout bateau motorisé, à l'exception des bateaux prioritaires, des bateaux à marchandises et des bateaux de pêche professionnelle portant les signaux visés à l'art. 31, s'écarte des bateaux à rames;
<u>Art. 48</u>	Les bateaux tenus de s'écarter d'autres bateaux leur laissent l'espace nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre leur route et manœuvrer. Ils maintiennent une distance d'au moins 50 m par rapport aux convois remorqués ainsi qu'aux bateaux de pêche professionnelle portant les signaux visés à l'art. 31, al. 1, et une distance de 200 m au moins s'ils croisent par l'arrière des bateaux de pêche professionnelle portant les signaux visés à l'art. 31, al. 1.
<u>Art. 53</u>	Il est interdit de naviguer dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs et nénuphars. En règle générale, on observera une distance d'au moins 25 m.
<u>Art. 72</u>	Les courses de vitesse, les fêtes nautiques et toute autre manifestation pouvant conduire à des concentrations de bateaux ou gêner la navigation sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente.
<u>Art. 134</u>	Les engins de sauvetage reconnus sont les moyens de sauvetage individuels et les moyens de sauvetage collectifs. Sont considérés comme des moyens de sauvetage individuels les gilets de sauvetage avec cols et les bouées de sauvetage. Les engins individuels doivent avoir une poussée hydrostatique d'au moins 75 N. Les gilets de sauvetage gonflables sont reconnus lorsque le dispositif de gonflage est actionné automatiquement ou à la main. Sur les bateaux, chaque personne à bord doit pouvoir disposer d'un moyen de sauvetage individuel ou d'une place dans un moyen collectif de sauvetage (al. 4). La disposition de l'al. 4 n'est pas applicable : Aux bateaux à rames (art. 2, let. a, ch. 11), aux bateaux qui satisfont aux exigences de l'art. 16, al. 2bis, et aux engins de sport nautique de compétition (art. 134a, al. 1) qui circulent dans la zone riveraine intérieure et extérieure des lacs ; La poussée hydrostatique des gilets de sauvetage destinés aux enfants de moins de douze ans n'est pas prescrite. Cependant, seuls les gilets de sauvetage appropriés avec col peuvent être utilisés.
<u>Art. 134a</u>	Sont considérés comme engins de sport nautique de compétition les kitesurfs, les planches à voile, les bateaux de compétition à l'aviron, les kayaks de compétition, les canoës, les rafts, les planches destinées au «stand-up paddle» et autres bateaux semblables, ainsi que les bateaux à voile qui ne disposent pas de suffisamment d'espace de stockage

	<p>refermable, étanche aux éclaboussures et aux intempéries pour embarquer les engins de sauvetage visés à l'art. 134.322</p> <p>Les engins de sport nautique circulant sur les rivières ou en dehors des zones riveraines intérieures et extérieures peuvent être munis d'aides à la flottaison au lieu d'engins de sauvetage visés à l'art. 134.</p> <p>Sont considérés comme aides à la flottaison les gilets de sauvetage correspondant à la norme SN EN 12402-5:2006 dans la version de novembre 2006.</p> <p>L'aide à la flottaison doit être à la taille de la personne à laquelle elle est destinée.</p>
Annexe 4	Aperçu des signaux de navigation

Ordonnance sur les activités à risqué

Les dispositions de l'ordonnance sur les activités à risque s'appliquent aux activités à risque proposés à titre professionnel dans des zones de cours d'eau où la pratique de l'activité exige des connaissances ou des mesures de sécurité particulières. Sont soumis entre autres le rafting et les descentes en eaux vives (→ [loi fédérale](#)).

<u>Art. 2</u>	Proposent des activités à risque à titre professionnel les prestataires qui, sur le territoire de la Confédération suisse, tirent des activités visées à l'art. 3, al. 1, un revenu principal ou accessoire.
<u>Art. 3</u>	Une autorisation est requise pour proposer les activités suivantes : Descentes de rivières d'eaux vives présentant un degré de difficulté égal ou supérieur à III conformément à l'annexe 3, avec un bateau gonflable ou un engin de sport tel que le canoë, le kayak, l'hydrospeed, le funyak ou les tubes;
<u>Art. 9</u>	<p>L'autorisation accordée aux moniteurs en eaux vives les habilite à emmener des clients dans le cadre des activités visées à l'art. 3, al. 1, let. k.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour autant que le moniteur en eaux vives :</p> <ul style="list-style-type: none">a. justifie d'un titre de « professeur de canoë-kayak avec brevet fédéral » au sens de l'art. 43 LFPrio ou un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le SEFRI;b. offre toute garantie de remplir les obligations imposées par la loi et la présente ordonnance. <p>Les moniteurs en eaux vives en formation sont habilités à exercer, sous la surveillance directe ou indirecte et la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation pour les activités visées à l'art. 3, al. 1, let. k, une activité de ce type pour autant que celle-ci soit nécessaire à leur formation.</p>
<u>Annexe 3</u>	Degrés de difficulté relatifs aux eaux vives.